



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION**

**de l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers  
située aux lieux-dits « Les Granges » sur le territoire de la commune de Parçay-sur-Vienne (37 220)  
délivrée à la Société d'Exploitation des Établissements RAGONNEAU (SEE RAGONNEAU)**

**SAIPP/BE/ N° 21 297**

référence à rappeler

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son titre II du livre II ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

**Vu** l'arrêté n° 21 096 du 31 décembre 2021 portant autorisation environnementale délivré à la SEE RAGONNEAU en vue de l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Les Granges » à Parçay-sur-Vienne ;

**Vu** le courrier de la SEE RAGONNEAU du 3 juin 2022 qui déclare renoncer à l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté n° 21 096 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 29 février 2024 à la connaissance du pétitionnaire ;

**Vu** les observations du pétitionnaire transmises par courriel du 14 mars 2024 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** la volonté du pétitionnaire de renoncer à l'exploitation du site eu égard à la remise en cause de la rentabilité économique du projet suite au diagnostic archéologique ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 21 096 du 31 décembre 2021 portant autorisation environnementale, délivré à la SEE RAGONNEAU dont le siège social est situé 14-16 boulevard Garibaldi sur la commune d'Issy-Les-Moulineaux (92 130), en vue de l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de PARÇAY-SUR-VIENNE (37 220) au lieu-dit « Les Granges » est abrogé.

## **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

Préfecture d'Indre-et-Loire  
SAIPP / Bureau de l'environnement  
15 rue Bernard Palissy  
37 925 TOURS CEDEX 9

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3: PUBLICITÉ :**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Parçay-sur-Vienne (37) et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site internet de services de l'État en Indre-et-Loire.

## **ARTICLE 4 : EXÉCUTION :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire de Parçay-sur-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SEE RAGONNEAU par lettre recommandée avec accusé de réception.

TOURS, le 14 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Xavier LUQUET